



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la
Protection des Populations
Service Prévention des Risques Techniques
Affaire suivie par : Isabelle Abbate
Tél : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 3 AVR 2018

**Portant réduction du titre de perception n° PACA 17 2600037150
d'un montant de 532 000 € pris en application de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant
consignation à l'encontre de la société C&D Foods France
pour la mise en sécurité et la réhabilitation de son usine située sur le territoire de la commune
de Vedène**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8,
- VU le décret du 28 juillet 2017, publié au journal officiel de la République française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 autorisant la société Continentale Nutrition à exploiter une usine de fabrication de conserves d'aliments pour animaux de compagnie implantée chemin de Gromelle sur le territoire de la commune de Vedène (84270), complété par les arrêtés n° SI2009-07-06-0120PREF du 6 juillet 2009 (arrêté unique), n° SI2009-11-23-0240PREF du 23 novembre 2009 et n° SI2010-07-22-0290-DDPP du 22 juillet 2010,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant consignation d'une somme de 532 000 € à l'encontre de la société C&D Foods France pour la mise en sécurité et la réhabilitation de son usine située sur le territoire de la commune de Vedène,
- VU le titre de perception PACA 17 2600037150 émis le 1^{er} juin 2017,

- VU** le compte-rendu de la réunion entre Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur Philip REYNOLDS président du groupe C&D Foods France, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la direction départementale de la protection des populations, le 16 janvier 2018,
- VU** le compte-rendu de la réunion entre la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le bureau d'études ARTELIA mandaté par la société C&D Foods France,
- VU** le message électronique de M. Anthony FAGOT, directeur général de la société C&D Foods France du 27 février 2018, confirmant son accord sur la nature des travaux et leurs montants restant à réaliser,
- VU** le rapport du 28 février 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que, l'exploitant a informé le préfet de Vaucluse lors de la réunion du 16 janvier 2018, qu'il souhaitait changer de méthode pour effectuer les travaux de réhabilitation du site,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé un certain nombre de travaux liés à la mise en sécurité du site, notamment la mise en place d'une partie de la clôture, la limitation des accès du site et élimination des déchets verts, le débroussaillage des fossés pour un montant total de 90 184,80 € TTC,

CONSIDÉRANT qu'après révision de l'évaluation du risque sanitaire, les travaux restant à réaliser sont estimés à 252 960 € TTC,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à l'encontre de la société C&D Foods France (SIRET 821 733 417 00017), ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 13, avenue de l'Opéra à Paris (75001), à la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme de 252 960 € TTC (deux cent cinquante-deux mille neuf cent soixante euros), correspondant au montant des travaux de sécurité et de réhabilitation de son site situé, chemin de Gromelle sur le territoire de la commune de Vedène, (84270).

Article 2

A cet effet, un titre de réduction d'un montant de 279 040 € (deux cent soixante-dix-neuf mille quarante euros) du titre de perception n° PACA 17 2600037150 d'un montant de 532 000 € (cinq cent trente-deux mille euros), est émis afin de diminuer la somme à consigner à 252 960 € (deux cent cinquante-deux mille neuf cent soixante euros).

Ce titre de réduction est rendu immédiatement exécutable auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX - La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes

Article L181-17 Créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article 3

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société C&D Foods France, au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Article 4

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure des travaux d'office prévu au 2° du II de l'article L.171-8, la Société C&D Foods France perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 5

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société C&D Foods France.

Article 6

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vedène et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 7

Les délais et voies de recours sont précisées en annexe 0 du présent arrêté (recours contentieux – recours gracieux ou hiérarchique – réclamation).
Conformément aux articles L. 171-11 et L. 181-17, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la société C & Foods France.

Ampliation en sera adressée à :

- Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- Le directeur départemental de la protection des populations,
- Le maire de Vedène,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,
- Le directeur régional des finances publiques

chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 3 AVR 2018

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD